CPTS DU PAYS DE MARTIGUES

Règlement intérieur

Élaboré par le conseil d'administration date d'élaboration

Article 1 : Cadre règlementaire

En préalable, les membres s'engagent à respecter le cadre règlementaire de l'association , établi par les statuts .

Le présent règlement intérieur

- - Précise certains articles du statut
- - Peut être modifié par le CA si besoin . Les nouvelles dispositions du règlement seront alors votées en AGO
- - S'impose aux membres de l'association, qui le recevront dès leur intégration, devront le signer et le respecter .
  La CPTS du pays de Martigues s'ancre sur les territoires de 4 communes (Chateauneuf les Martigues, Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts). Cependant, sa zone d'influence et ces actions peuvent concerner des professionnels de santé au delà de ces territoires.
- - Le CA se réserve le droit d'étudier les demandes d'adhésions de PS venant de territoires voisins.
  Le présent RI fixe, d'une part , les modalités de fonctionnement interne de l'association et d'autre part, les conditions de travail collaboratif des membres .
  Les membres du CA s'obligent à respecter et à faire respecter le présent RI , prévu dans les statuts de l'association.
  Ce règlement a la même valeur juridique que les statuts associatifs et tous membres y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans les statuts .

Article 2 :L'association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs

- Les membres fondateurs : il s'agit des personnes qui ont fondé l'association. Le titre de fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale ayant pris part à l'assemblée générale constitutive de l'association, à jour de sa cotisation annuelle . (modalités relatives aux membres fondateurs ..)

- Les membres bienfaiteurs : (modalités relatives aux membres bienfaiteurs ..)

- Les membres actifs : peuvent être membres actifs , les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association. Ainsi qu'à la réalisation de son objet, y compris les retraités.

Article 3 : Engagement des membres

- entrée (cf article 5 /statuts)
- Membres et partenaires (cf articles 5,11,12,13 et 14 /statuts)

Sont membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de remplir un bulletin d'adhésion et de verser annuellement leur cotisation fixée comme suit :

Adhésion à titre individuel (titulaires et remplaçants): 30 Euros

NB: Si l'adhérents exerce deux professions, il doit cotiser sous les deux professions.

Adhésion pour les structures, associations et collectivités : 70 Euros

- Participation aux activités du collectif :
Les membres et partenaires de la CPTS peuvent, selon leurs besoins, possibilités et motivations :

- - Participer aux réunions et rencontres organisées par la CPTS

- - Bénéficier des dispositifs mis en place par la CPTS, en les utilisant dans leurs pratiques
professionnelles .

- - Appliquer les protocoles élaborés pour l'amélioration du parcours patient.

- - Participer aux dispositifs d'amélioration de l'accès au médecin traitant ainsi qu'au fonctionnement de la gestion des soins non programmés .

- - S'engager plus en avant, s'ils le souhaitent .
- Radiation : Celle ci s'applique en cas de :
De démission : celle doit être adressée au président par lettre recommandée A/R. Il n'y pas d'obligation à la motivation

De décès : les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

De cessation d'activité sur le territoire : Il faudra ici, tenir compte , des PS, qui collaborent avec l'association dans un cadre donné et qui ne sont pas du territoire de la CPTS : c'est la cessation de la collaboration qui doit être retenue.

De radiation prononcée par le CA pour motif(s) valable(s) et sérieux, à savoir : la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pour crime et délit et toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ainsi qu'à sa réputation .L'intéressé ayant été invité à fournir des

explications devant le bureau et/ ou par écrit . Dans ce cas, et après discussion en CA, les modalités de radiation sont les suivantes : mise en oeuvre de toutes les possibilités de conciliation afin de faciliter la libre parole et l'esprit d'ouverture lors d'une entretien avec un ou des membres du CA puis un vote en CA à la majorité des 2/3 des membres actifs ou représentés .

La qualité de membre actif se perd en cas de non paiement de la cotisation et sur décision du CA (majorité des 2/3) . Un membre actif n'ayant pas payé sa cotisation devient membre bénéficiaire.

Article 4 : Gouvernance et fonctionnement

Selon les statuts, l'organisation est celle d'une association 1901 : Un bureau, un CA se réunissant au moins 3 fois par an, et une assemblée générale ordinaire se réunissant une fois par an. Les règles de vote sont définis par les statuts , de même que les conditions de survenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Le bureau "restreint" comprenant le (la) président(e), vice-président(e), trésorier(e), secrétaire, se réunit autant de fois que nécessaire pour gérer le quotidien de l'association, en lien avec le (la) coordinateur (trice) et son assistant (te).

Le bureau pourra réfléchir aux orientations stratégiques de l'association , dans un souci de réactivité . Il devra en informer le CA et avoir sa validation par le moyen le plus adéquat . Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus value à l'association dans l'attente d'une validation du CA.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du (de la) président(e) de l'association . Il est tenu procès verbal des réunions de bureau et du CA.

Le RI entend préciser les règles du fonctionnement démocratique au sein de la CPTS : les décisions prises selon les répartitions de voix , feront suite à un débat démocratique. Chaque membre pourra, lors d'un tour de table complet, émettre son opinion et son souhait d'un vote à bulletin secret. De cette manière, chaque membre et ce, quelque soit son pourcentage de voix , pourra faire entendre son avis à l'ensemble de

membres de l'instance réunie. Ces modalités de démocratie participative seront appliquées avec soin et rigueur.

Le CA mettent en place les groupes de travail dont l'objectif sera la mise en oeuvre du projet de santé. Chaque groupe de travail aura un référent ou chef(fe) de projet. Le (la) coordinateur (trice) et son assistant (te) sera associé à chaque groupe de travail . Les autres membres du groupe de travail seront, soit des membres du CA, soit les membres actifs ou bénéficiaires, soit des partenaires. Toutefois, si une décision d'orientation doit être prise, en lien ou non avec le projet de santé, les règles de la démocratie s'appliquent : ne participe qu'au vote que les membres actifs, selon la répartition précisée dans les statuts . Toute(s) proposition(s) des groupes de travail seront votées par le CA.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire , sont fixées par les statuts (art 11 et 12)

La synthèse du fonctionnement est la suivante :

- - Une AGO (une AGE) élit un conseil d'administration et les chefs de projets

- - Le CA élit un bureau et celui ci gère le quotidien de l'association, le lien avec les institutionnels et les politiques ainsi qu'avec la fédération des CPTS (nationale et autres missions trans associatives .

- - Le CA est le support des orientations stratégiques de l'association

- - Les chefs de projet ainsi que les commissions s'interfacent avec le centre hospitalier, la plate forme d'appui territoriale, les patients et les acteurs sociaux, ainsi que les autres structures de soins et les professionnels de santé, en équipe ou non .
  Toutes les informations relatives à la CPTS du pays de martigues sont présentées sur le site internet : www.cpts-martigues.fr

-
-
- Le site présente :
  - L'agenda
  - Les documents
  - Les informations utiles
  - Le répertoire des adhérents
  - Les projets
  - Et la présente liste n'est pas limitative.
- Vie associative :
  Les membres de l'association auront la charge de faire vivre le travail en coordination dans le soin par delà les projets portés par l'association.
  De la même manière, ils pourront utiliser les outils numériques de coordination, mis en place par la CPTS afin de faciliter la prise en charge du patient au quotidien .
  Ces outils seront fournis ainsi que le mode d'emploi L'utilisation des bureaux :

La CPTS du pays de martigues est hébergée par la maison des associations afin de permettre les réunions.
L'utilisation des locaux doit toujours faire l'objet d'une entente préalable auprès de la personne responsable.

Maison des associations , quai lucien Toulmond, 13500 martigues , tel 04 42 10 82 99 , mail (mèl) vie-associative@ville-martigues.fr. Heures d'ouverture. : 08H30 - 18H30.

Après chaque réunion au sein de la maison des associations, chaque membre doit vérifier que :

- - les locaux laissés soient propres

- - Les tableaux blancs effacés

- - Les documents de travail et brouillons emportés

- - Les clefs et la connectique sont rendues ou placées dans la boîte prévue à cet effet.

- - Le mobilier utilisé soit rangé.

- - Les fenêtres soient bien fermées.

- - L'alarme soit gérée.

- Le responsable de commission ou de réunion doit vérifier que ces exigences soient remplies lorsqu'il quitte les locaux.

- Article 5 : La coordination
  Le poste de coordination est un poste salarié de l'association.
  Sa fiche de poste est fixée par le conseil d'administration et toute évolution de celle ci doit être communiquée à l' AGO .
  Le(la) coordinateur(trice) doit faire un rapport d'activité au moins une fois par an .
  Le(la) coordinateur(trice) et son assistant (te) doit être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour l'accompagner .
  Le contrat de travail, les modifications de la fiche de poste, ainsi que les mesures de protection sociale sont mise en oeuvre par les membres du bureau.
  Toute modification est présentée au CA.
  Le(la) coordinateur(trice) et son assistant (te) assistera à toutes les réunions de la CPTS où sa présence sera requise par les membres du CA.
  Il (elle) accompagnera les membres du CA auprès des instances .

Sauf exception. Admise et accordée par le CA et à défaut , le bureau.
En tout état de cause le (la) coordinateur(trice) sera joignable du lundi au vendredi de 09 à 12 heures et de 14 à 18 heures .
Le salarié procèdera à un relevé journalier de ses horaires de travail pour chaque jour travaillé sur un document qu'il(elle) remettra chaque mois au président (e) après l'avoir paraphé.
En fonction de l'activité , le(la) coordinateur(trice) pourra être amené à travailler au-delà des 35 heures hebdomadaires, ce qui lui génèrera des heures de récupération qu'il (elle) poser durant les périodes de moindre activité.

- Article 6 : Projet de santé et sa mise en oeuvre
  Le projet de santé se décline en axes de travail , appelés missions socles et missions complémentaires dans la convention. Certaines de ces missions seront directement animées par le coordinateur , en lien avec un ou plusieurs membres du CA , d'autres missions devront faire l'objet de groupe de travail avec un(e) chef de projet.

Dans tous les cas, les membres devront transmettre au(à la) coordinateur (trice) un compte rendu de leurs séances de travail, si le (la) coordinateur(trice) ne s'en est déjà pas chargé.

La CPTS du pays de martigues a signé une convention avec la CPAM et l' ARS sur la base du projet de santé présenté aux tutelles . : cela fixe un cadre pour les actions de la CPTS.

Cependant l'innovation et les "hors cadres" ne sont pas exclues si elles respectent l'objet de l'association : elles sont même souhaitables.

Si une action de ce type (qui ne rentre pas dans l' ACI) est proposée par un membre ou sollicitée par un partenair, le CA devra statuer pour décider de sa mise en route. Dans ce cas, l'objet de la proposition pourra faire l'objet d'un avenant aux tutelles afin d'obtenir un financement .

Les membres de la CPTS du pays de martigues respecteront, dans la mesure du possible, le calendrier de la convention .

Dans ce contexte, le projet de santé associatif se décline en objectifs opérationnels qui évoluerons en fonction de la maturité et du temps .

Ces objectifs opérationnels seront définis au sein de commissions spécifiques composées d'adhérents volontaires et/ou selon les compétences personnelles .

Un(e) chef de projet par commission, désigné par ses pairs (mode électif) et dont la fonction est définie ci-après , aura la charge de faire du lien avec le CA.

Dans l'état actuel , voici les missions en cours :

- projet A : relation ville / hôpital
- Projet B : accès au soins (médecin traitant et soins non programmés)
- Projet C : organisation du parcours pluri professionnel. (diabète et BPCO)

D'autres objectifs seront développés les années suivantes et constitueront un amendement du présent règlement en AGO .

Par ailleurs, la création de nouveaux protocoles de coordination au sein de la CPTS du pays de martigues doit, si possible, répondre à une méthode de travail précise. Ceux ci sont un outil important pour les membres de l'association. Leur élaboration devra s'appuyer sur les recommandations de la HAS ou de sociétés savantes. Leur ré-évaluation régulière est une obligation.

Le logo de l'association devra figurer sur tous les documents de travail et en page d'accueil des protocoles .

Les missions du chef de projet (fiche de poste en annexe)

- - Organisation des réunions

- - Rendre compte au CA de l'avancement des travaux et ce, à intervalle régulier (tous les deux mois)

- - Collecte et transmission des documents d'indemnisation pour chaque réunion

- - Décident du rythme des réunions , en tenant compte du budget de fonctionnement alloué.
  La reconduction de chaque groupe de travail et des chefs de projets sera décidée en AGO . La présentation des avancées des commissions, relativement aux indicateurs définis préalablement sera un critère majeur de reconduction de la mission donnée.
  Article 7 : indemnités et règles d'utilisation de la subvention ACI

La CPTS du pays de martigues a signé l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) avec l' ARS et la CPAM, lui permettant de bénéficier d'une subvention (de fonctionnement et pour chaque projets) . Elle peut bénéficier d'autres mode de financement , à condition que ceux ci ne remettent pas en cause l'indépendance de l'association .

- temps de coordination : ce temps est réalisé par le(la) coordinateur(trice) et son assistant(te) et financé par le budget de fonctionnement

- Rémunération des membres actifs au sein des commissions :

En premier lieu, les chefs de projets sont responsables de la gestion de leur budget dans le cadre des projets qui ont été définis et pour lesquels ils ont été désignés comme délégataires.
Il est prévu que chaque heure de présence aux réunions peut donner l'objet à une indemnité forfaitaire de 37,50 euros de l'heure.

Cette indemnisation est un dédommagement pour perte d'activité et le remboursement des frais de déplacement.
Les frais de déplacement seront pris en compte à hauteur du montant des pièces justificatives fournies, ou selon le barème associatif de 0,31 euros / km à partir de 10 km.

Il est possible d'abandonner ses remboursements et d'en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu (art 200 du CGI)

Le règlement est conditionné par :

- une liste d'émargement remplie

- Le document de synthèse et/ ou compte rendu de la réunion
- Une fiche d'ordre de mission (annexe) dûment remplie et signée par chaque participant
- Un RIB

Paiement par le trésorier de la CPTS, au plus tard le 05 du mois suivant la réception des pièces .

- Rémunération en cas de charge de travail régulière , notamment de la part des membres du bureau : une compensation financière forfaitaire pourra être discutée en CA (ex. Le président , le secrétaire , le trésorier passent deux jours par mois pour la CPTS) . L'association pourra verser une somme fixe par mois qui doit rester dans la limite de 3/4 du SMIC , comme l'impose la loi .

- Les membres du bureau peuvent engager des frais dans la limite de 600 euros / an. Au delà, l'accord du CA devra être sollicité.

- La CPTS peut rémunérer des experts qui interviennent dans le cadre de ses projets.

Article 8 : Déontologie

- Relation lors des réunions : chaque membre a un droit d'expression identique et la CPTS du pays de martigues prône la démocratie participative . Il est rappelé que les prises de décisions resteront conformes aux statuts.

Chacun exerce en toute confraternité, dans le respect mutuel .
Chaque professionnel exerce dans le respect de son code de déontologie quand il existe.
Respect de l'offre de soins présente et des domaines de compétence de chacun . Chaque fois qu'une tension apparait à ce sujet, les membres de la CPTS tenterons de réfléchir ensemble à une solution .

Article 9 : Communication

Les membres et partenaires de la CPTS du pays de martigues ne peuvent représenter et parler en son nom qu'avec l'autorisation du CA.
L'association encourage ses membres à témoigner leur appartenance à la CPTS du pays de martigues.

- Relation d'exercice :

La représentation de la CPTS dans les instances sera discutée chaque année en CA : quel membre pour quelle instance ?

Article 10 : gestion des données personnelles

Les membres de l'association (actifs, bénéficiaires et partenaires) sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification personnelles , pour connaitre leur lieu et mode d'exercice , leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences spécifiques.
Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives.

Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.